

Journal du Lot

ORGANE RÉPUBLICAIN DU DÉPARTEMENT

Paraissant les Mardi, Jeudi et Samedi.

10 fr. par AN

DEMS DU DÉPARTEMENT : 12 francs par an.

Les abonnements se paient d'avance. — Joindre 50 centimes à chaque demande de changement d'adresse

Rédaction et Administration
CAHORS. — 1, RUE DES CAPUCINS, 1. — CAHORS
A. COUSSLANT, Directeur.

L'Agence HAVAS, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 24, et Place de la Bourse, n° 8, est seule chargée, à Paris, de recevoir les annonces pour le Journal.

PUBLICITÉ

ANNONCES (la ligne)..... 25 cent.
RÉCLAMES — 50 —

La publication des Annonces légales et judiciaires de tout le département est facultative dans le Journal du Lot.

La Séparation des Eglises et de l'Etat

SEIZIEME ARTICLE

En ce qui concerne le clergé séculier, nous connaissons maintenant la situation. Le Concordat règle les rapports de l'Eglise et de l'Etat et l'Eglise n'en respecte que les articles qui lui sont favorables. L'Etat, de son côté, agit en bon prince et n'exige de l'Eglise aucune soumission.

Cependant le gouvernement actuel est décidé à respecter le Concordat et à le faire respecter par l'Eglise. Un Concordat est un contrat synallagmatique qui engage les deux parties contractantes à des obligations réciproques ; si l'une d'elles manque à ses engagements, l'autre est dégagée des siens propres. Or, l'Eglise ne tient pas ses engagements et elle protestera, soyez-en sûrs, contre l'application intégrale du Concordat. La dénonciation du Concordat s'imposera donc et nous aurons forcément le régime de la séparation des Eglises et de l'Etat.

Nous l'avons déjà dit : Au point de vue politique, le clergé y gagnera, car le droit commun lui sera plus favorable que le régime actuel et surtout que le régime du Concordat intégralement appliqué. L'ecclésiastique sera un simple citoyen, les lois de la République lui seront applicables comme à tout le monde.

D'aucuns pensent qu'il serait bon de réglementer pour les ecclésiastiques le droit d'association par exemple et de limiter leur liberté et leur indépendance. Ils ont une force savamment organisée, dit-on, ils forment un Etat dans l'Etat, nous devons leur empêcher de nuire à la République et au progrès. Ce langage est indigne d'un pays libre. Si l'Eglise est puissante, c'est parce que l'Etat la protège ; quand les ecclésiastiques seront devenus simples citoyens, ils ne pourront pas nuire à la République et au progrès.

Actuellement, ils sont des fonctionnaires, l'Etat les paie et les consacre, en quelque sorte, officiellement. Ils ont l'air de parler au nom du Gouvernement puisqu'ils en dépendent et que le Gouvernement les laisse parler et agir librement. Là est la source du mal qu'ils peuvent faire à la République. Mais, nous le répétons, le curé devenu simple citoyen sera dépouillé du pouvoir de nuire à la République et de se faire craindre par les populations.

En tout cas, dans un pays libre, on ne doit faire aucune loi de privilèges mais aussi aucune loi restrictive pour un seul citoyen, fût-il prêtre et prêchât-il l'erreur.

Nous voulons que le clergé catholique ne soit plus privilégié, nous demandons qu'il n'ait pas seul des chaires dans toutes les paroisses pour y enseigner sa religion ; mais nous voulons aussi que toutes les idées puissent librement se faire jour. Le prêtre catholique, convaincu qu'il enseigne la vérité religieuse, doit, comme tout citoyen, avoir le droit de parler et d'écrire librement. On ne saurait restreindre sa liberté, son indépendance, sans violer gravement les principes de la Déclaration des Droits de l'Homme. L'Etat doit, comme en économie politique, laisser faire, laisser passer. La libre concurrence dans l'enseignement des idées religieuses s'impose absolument comme la libre concurrence en matière commerciale. Si le prêtre catholique a raison, il doit pouvoir prouver qu'il a raison. Mais le libre-penseur ou le ministre protestant ont les mêmes droits que le prêtre catholique et c'est pourquoi nous demandons que la religion romaine cesse d'être la religion privilégiée de l'Etat républicain. En France, il ne doit y avoir au-

cune religion officielle ; l'Etat ne doit connaître officiellement aucun culte.

Et les ecclésiastiques eux-mêmes ne peuvent contester que toutes les Eglises doivent être libres dans l'Etat libre.

Le prêtre dira la messe, prêchera, s'il le veut, confessera tout à sa guise, sous la protection des lois de la République. Le pasteur protestant, le rabbin, procéderont librement à l'exercice de leurs cultes respectifs ; s'ils observent les lois, l'Etat n'aura pas à s'occuper d'eux.

Si un ministre quelconque prononce un sermon ou plutôt un discours politique dans son Eglise, on lui demandera s'il a nommé un bureau comme dans une réunion publique pour se conformer à la loi. Si non, il sera poursuivi comme tout autre citoyen qui se serait mis dans le même cas.

Naturellement, le costume ecclésiastique ne sera pas reconnu par la loi comme costume officiel. Tous les citoyens, prêtres ou non, pourront porter la soutane, s'ils le veulent, s'habiller même en prélats.

Si un ecclésiastique occasionne des attroupements dans la rue ou empêche la circulation, il tombera sous le coup de la loi.

Donc, l'ecclésiastique sera traité absolument comme un autre citoyen. Pourquoi en serait-il autrement ?

Logiquement, on ne peut soutenir que l'Etat doive imposer des croyances spéciales ; les questions de foi échappent à l'autorité gouvernementale. La science établit la vérité ; mais la foi est affaire de conscience, d'éducation, d'imagination, de passion. Rien n'est plus variable que les croyances religieuses et le sage les respecte toutes quand elles sont sincères. Dans les relations publiques, sociales, nul ne doit s'inquiéter des croyances religieuses de son voisin. Un citoyen peut être honnête et sage en allant à la messe, à la synagogue ou au temple protestant. Nul n'a le droit de scruter la conscience d'autrui au point de vue religieux.

Nous croyons avoir suffisamment établi que le régime de la séparation des Eglises et de l'Etat est le seul logique ; mais, au point de vue financier, avons-nous le droit de séparer l'Eglise catholique de l'Etat ? Il ressort de nos derniers articles que l'Etat a payé 68 fois aux ecclésiastiques la somme qu'il leur devait par suite de la confiscation de leurs biens pendant la Révolution. L'Eglise catholique n'est donc pas autorisée à réclamer un centime à l'Etat.

De plus, le pape Pie VII, au nom de l'Eglise catholique, a renoncé à jamais aux biens du clergé si l'Etat payait le traitement des archevêques, des évêques et des curés, soit 1 million 200.000 fr. par an, cinq millions avec les pensions. L'Etat ayant régulièrement payé ces cinq millions de traitement ou de rentes et ayant remboursé, en outre, 68 fois la valeur des biens du clergé, a largement accompli ses engagements financiers.

En droit, l'Etat ne devant subventionner aucune religion, aucun culte, et ayant payé ses dettes à l'Eglise catholique, la séparation des Eglises et de l'Etat peut immédiatement être réalisée.

Cependant si la séparation des Eglises et de l'Etat est accomplie, 50.000 ecclésiastiques appartenant au culte catholique resteront sans traitement. Nous savons bien que les fidèles pourvoient à leurs besoins ; mais s'ils refusaient pourtant de les subventionner ?

Ces prêtres ont vécu jusqu'ici avec la croyance que l'Etat leur paierait un traitement régulier jusqu'à leur retraité ou jusqu'à leur mort ; l'Etat ne respecterait pas les droits acquis s'il refusait désormais d'assurer la vie matérielle d'un ministre

des cultes en exercice. D'autre part, les familles des ecclésiastiques se sont imposé des sacrifices pour permettre à leurs enfants de devenir prêtres et elles ont maintenant le droit de compter sur eux pour les aider et les secourir.

Les questions de personnes sont toujours délicates. Séparons les Eglises de l'Etat ; mais que les personnes n'aient pas à en souffrir.

A notre avis, il faut saisir les ministres des cultes où ils sont actuellement et transformer leurs traitements en pensions civiles. M. X, archevêque, a 25.000 fr. de traitement, M. Y, curé, a 1.200 fr. ; M. X sera inscrit au régime des pensions civiles pour 25.000 francs et M. Y pour 1.200 francs. Et remarquez que l'Etat n'aura pas à se préoccuper si MM. X et Y diront la messe et confesseront désormais. MM. X et Y ne seront même plus reconnus par l'Etat comme archevêque et comme curé ; l'Etat ne connaîtra que deux pensionnaires : M. X et M. Y. Quand ils mourront, l'Etat bénéficiera de leurs pensions et ainsi disparaîtra peu à peu le budget des cultes. C'est la méthode évolutionniste que nous préconisons : elle aura au moins le mérite de sauvegarder les droits acquis et d'éviter les aigres questions de personnes.

(A suivre.) A. ANDRÉ.

LE BUDGET DE 1903

M. Rouvier, ministre des finances, a déposé mardi sur le bureau de la Chambre, le projet du budget pour 1903.

L'élaboration du budget de 1903 se présentait dans des conditions difficiles. Il fallait parer à un déficit de 207 millions, se décomposant comme il suit :

64 millions de francs représentant les bons du Trésor émis pour assurer l'équilibre apparent du budget de 1902 ;

60 millions de francs environ provenant du fléchissement des recettes de l'exercice 1901, recettes qui servent de bases aux prévisions de l'exercice 1903 ;

41 millions de francs résultant de l'abaissement à 25 fr. de l'impôt sur les sucres, sacrifice consenti en faveur de l'agriculture en vue de développer la consommation intérieure ;

42 millions de francs, augmentation des dépenses reconnues nécessaires pour assurer l'exécution des lois votées et le service des engagements du Trésor.

Pour obtenir ces 207 millions, le ministre des finances s'est interdit de proposer des impôts nouveaux. Il a eu recours, tout d'abord, à des économies, jusqu'à concurrence de 95 millions de francs environ. Ces économies proviennent, à la fois, de la réduction des dépenses dans les divers départements ministériels, de la conversion du 3 1/2 0/0, de la révision de l'opération d'amortissement faite en 1901 avec la Caisse des dépôts et consignations, et de la suppression de l'annuité versée à la Dette flottante par les caisses scolaires. Enfin, le Trésor bénéficiera, extraordinairement, en 1903, des arrérages d'un demi-trimestre sur le nouveau 3 0/0.

Le ministre des finances s'est attaché, en second lieu, à fermer les fissures qui existent dans notre système fiscal, de façon à faire produire aux taxes en vigueur leur maximum de rendement. La réglementation du privilège des bouilleurs de cru, le remaniement du régime des tabacs de zone, l'extension aux rentes viagères de l'impôt de 4 0/0 sur le revenu, la révision de la taxe de mainmorte sur la propriété bâtie précèdent du même ordre d'idées.

Ces diverses modifications produiront 80 millions de francs environ. Avec les 95 millions de francs provenant des économies indiquées plus haut, c'est un ensemble de ressources de 175 millions de francs, auxquelles il convient d'ajouter 44 millions, chiffre qui correspond aux charges de la garantie d'intérêt des chemins de fer pour l'exercice 1903.

On obtient alors un total d'environ 219 millions, chiffre supérieur de 12 millions environ à celui des dépenses.

Le projet de budget se propose, en effet, de laisser, comme en 1902, les garanties d'intérêts des chemins de fer, qui constituent des avances remboursables portant intérêt, couvertes par l'émission de bons sexennaires. Mais comme les bons à émettre, autant que ceux déjà émis, ne peuvent rester sans dotation d'amortissement, le ministre des finances propose de rétablir dans le budget le chapitre qui a déjà existé. C'est l'ancien chapitre 5 créé par M. Thiers et qui a permis de rembourser d'abord l'avance faite par la Banque pendant la guerre de 1870, et, plus tard, les bons sexennaires.

Sur l'excédent de 12 millions environ provenant des ressources qui viennent d'être énumérées, 11 millions sont appliqués à la dotation de ce nouveau chapitre.

Le projet de budget de 1903 se trouve ainsi réglé avec un excédent de recettes d'environ un demi-million de francs.

Projet de budget de 1903

Diminution des ressources.....F.	124.000.000
Augmentation des dépenses.....	42.000.000
Perte provenant de la réduction à 25 fr. de la taxe sur les sucres.....	41.000.000
Déficit initial.....	207.000.000

Ressources

Economie de la conversion.....	32.000.000
1/2 trimestre du 3 0/0 nouveau.....	26.000.000
Suppression de l'amortissement des 500.000.000 des caisses d'épargne.....	22.000.000
Indemnité de la Chine.....	11.100.000
Suppression de l'annuité des Caisse scolaires.....	3.700.000

Recettes nouvelles

Bouilleurs de cru.....F.	50.000.000
Tabac de zones.....	19.000.000
Extension de la taxe de 4 0/0 aux rentes viagères.....	3.700.000
Révision de la taxe de mainmorte sur la propriété bâtie.....	3.000.000
Augmentation du prix du Maryland.....	4.000.000
Bons sexennaires pour la garantie d'intérêts.....	44.000.000
Ensemble des ressources...F.	218.000.000

L'excédent des ressources de 11 millions 500.000 fr. s'emploiera de la manière suivante : amortissement des bons sexennaires 11.000.000 fr., excédent du budget environ, 500.000 fr.

A la loi des finances qui sera déposée par M. Rouvier, figure un crédit de 3.184.800 fr. qui doit être consacré à augmenter de 100 fr. le traitement de début des instituteurs appartenant à la catégorie des stagiaires et des titulaires de 5^e classe. Ce projet intéresse environ quarante mille instituteurs ou institutrices.

Un projet d'ensemble sur l'avancement est à l'étude au ministère de l'instruction publique.

CHAMBRE DES DEPUTES

Séance du 14 octobre 1902

Présidence de M. Bourgeois, président. M. Bourgeois donne lecture du décret portant ouverture de la session, et donne lecture des lettres de plusieurs députés s'excusant de ne pouvoir assister à cette séance.

